

mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, un stationnement et la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'un stationnement et de la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Viau, selon le plan AA8507-154-02-1859-10 (projet n^o 15402185910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58819

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, selon le plan AA-8507-154-02-1859-9 (projet n^o 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58820

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 654-2009 du 4 juin 2009 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées par le gouvernement pour être applicables jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2013 et d'y apporter certaines modifications pour tenir compte de la marge financière du gouvernement;

ATTENDU QU'aucun ajustement de la contribution du gouvernement du Québec ne sera apporté en 2013 pour tenir compte de l'évolution de la variation de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des prix au transport;

ATTENDU QUE les sommes versées aux organismes admissibles de transport adapté pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage en 2013 ne pourront excéder les crédits disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministre des Transports du Québec est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

1.4 Le présent programme d'aide est en vigueur de la date de son approbation jusqu'au 31 décembre 2013. Les modalités du programme d'aide s'appliquent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.